

N° 06337

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mlle B. X

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo  
Rapporteur

---

M. Jean-Paul Briseul  
Commissaire du gouvernement

---

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 10 mai 2007  
Lecture du 31 mai 2007

---

C+

Vu la requête, enregistrée le 20 octobre 2006, présentée pour Mlle B. X, élisant domicile (...), par la Selarl Fabien Marie ; Mme B. X demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 21 août 2006 par laquelle le colonel, commandant de la gendarmerie en Nouvelle-Calédonie a constaté son ajournement au certificat d'aptitude technique et a prononcé la fin de son contrat au 24 février 2007 ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 250 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 75- 1214 du 22 décembre 1975 ;

Vu le décret n° 2001-407 du 7 mai 2001 ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2000 du ministre de la défense fixant la durée des engagements dans la gendarmerie ;

Vu enregistrée le 11 mai 2007, au greffe la note en délibéré présentée pour Mme B. X ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mai 2007 ;

- le rapport de M. Ibo ;

- les observations de Me Royanez pour Mme B. X et de Mme Farault, représentant l'Etat ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur la demande d'annulation de la décision portant « non attribution » du certificat d'aptitude technique :

Considérant qu'en application de l'article 23 de la loi du 30 juin 2000, l'article 1er du décret du 7 mai 2001 a institué auprès du ministre de la défense une commission chargée d'examiner les recours formés par les militaires à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle, à l'exception de ceux concernant leur recrutement ou l'exercice du pouvoir disciplinaire ; qu'il est spécifié à son second alinéa que la saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier ; qu'aux termes de l'article 7 de ce même décret : « La commission recommande au ministre de la défense soit de rejeter le recours soit de l'agréer totalement ou partiellement. Son avis ne lie pas le ministre » : qu'aux termes de l'article 8 du même décret : « Dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, la commission notifie à l'intéressé la décision prise sur son recours par lettre recommandée avec avis de réception (...) » ;

Considérant que Mme B. X, engagée dans la gendarmerie depuis 2001 en vertu d'un contrat d'une durée de six années expirant le 24 février 2007 a formé le 20 octobre 2006 un recours contentieux tendant à l'annulation, d'une part de la décision en date du 21 août 2006 du colonel, commandant la gendarmerie en Nouvelle-Calédonie, constatant son ajournement au certificat d'aptitude technique pour la troisième fois, après qu'il lui eût été attribué une note éliminatoire dans la rubrique formation à la pratique, et, d'autre part les décisions prises le même jour par cette même autorité administrative refusant son admission dans le corps des sous-officiers de la gendarmerie et la radiant des cadres de la gendarmerie à compter du 24 février 2007 ;

Considérant que, si en vertu de l'article 10 du décret n° 75-1214 du 24 décembre 1975 le recrutement des sous-officiers s'effectue au choix parmi les sous-officiers de gendarmerie

sous contrat ayant obtenu dans un délai de cinq ans après l'accession au grade précité le certificat d'aptitude technique prévu par l'arrêté du 28 avril 2005 du ministre de la défense, la décision par laquelle le colonel, commandant la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie a constaté l'ajournement de Mme B. X à cet examen ne saurait être regardée comme concernant le recrutement au sens de l'article 23 de la loi du 30 juin 2000 ; que dès lors les conclusions de Mme B. X dirigées contre la décision constatant son ajournement au certificat d'aptitude technique portent sur une mesure relevant du champ du recours préalable obligatoire devant la commission des recours militaires ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées applicables en vertu de l'article 12 du même décret aux décisions individuelles entrant dans la compétence de la commission des recours des militaires intervenues à compter du 1er septembre 2001, que le juge administratif, saisi d'une requête contentieuse dans le cadre de cette procédure spéciale, ne peut statuer sur des conclusions dirigées contre la décision contestée devant la commission des recours des militaires mais seulement sur des conclusions dirigées contre la décision prise par le ministre de la défense après avis de cette commission, la nouvelle décision du ministre se substituant entièrement à la décision attaquée par le recours administratif préalable obligatoire ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le ministre de la défense a, par une décision en date du 1er février 2007 et prise après avis de la commission des recours des militaires, sollicité par la requérante, rejeté le recours administratif préalable de cette dernière ; que par conséquent il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du colonel commandant la gendarmerie en Nouvelle-Calédonie en date du 21 août 2006 constatant l'ajournement de Mme B. X au certificat d'aptitude technique à laquelle s'est substituée la décision prise par le ministre le 1er février 2007 sur ce recours préalable obligatoire, ne sont pas recevables ;

Sur la demande d'annulation de la décision de radiation des cadres :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 29 novembre 2000 fixant la durée des engagements dans la gendarmerie pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975 : « L'engagement en vue de servir dans la gendarmerie avec le grade de gendarme est souscrit pour une durée de six ans permettant à l'engagé de réunir les conditions de recrutement dans le corps des sous-officiers de carrière fixées par l'article 10 du décret du 22 décembre 1975 susvisé, portant statuts particuliers des corps des sous-officiers de gendarmerie.

Lorsqu'au terme de ce contrat, l'engagé ne remplit pas, par suite d'une indisponibilité pour raisons de santé d'une durée supérieure à six mois ou en raison de l'attribution d'un congé postnatal, les conditions exigées pour l'admission dans le corps des sous-officiers de carrière, il peut être autorisé, sous réserve d'avoir recouvré l'aptitude physique requise, à souscrire un nouveau contrat d'une durée au plus égale à celle de l'interruption, dans la limite des cinq années prévues pour l'obtention du certificat technique.

Si au terme de l'engagement de six ans l'engagé n'est pas admis dans le corps des sous-officiers de carrière, par suite d'une inaptitude physique temporaire, le contrat est prorogé jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en la matière dans la limite maximum d'une année » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que, dans le cas où l'engagé dont l'engagement de six ans n'est pas interrompu pour raison de santé pendant une période de plus

de six mois ou en raison de l'attribution d'un congé postnatal, n'obtient pas le certificat d'aptitude technique, l'administration a compétence liée pour refuser son admission dans le corps des sous-officiers de carrière de la gendarmerie et pour prononcer sa radiation des cadres de la gendarmerie après l'expiration de ce contrat de six ans ;

Considérant qu'il n'est même pas allégué que la période d'engagement de six ans de la requérante ait été interrompue pour les motifs mentionnés dans l'arrêté du 29 novembre 2000 ; que, par suite, le colonel, commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie était tenu de procéder à la radiation des cadres de la gendarmerie de Mme B. X ; que les moyens invoqués par la requérante à l'appui de sa demande en annulation des décisions refusant son admission dans le corps des sous-officiers de gendarmerie et prononçant sa radiation des cadres de cette arme et notamment le défaut d'entretien préalable et le moyen tiré de ce que l'administration ne l'aurait pas mis à même de demander la communication de son dossier, sont inopérants ; que d'ailleurs, les prescriptions de la circulaire du 27 mai 1998 dont se prévaut la requérante sont applicables seulement aux sous-officiers réunissant les conditions de l'article 10 du décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975 et notamment celle portant sur l'obtention du certificat d'aptitude technique dans un délai de cinq ans après l'accession à un grade de sous-officier de gendarmerie ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par Mme B. X doivent dès lors être rejetées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Mme B. X doit être rejetée ;

#### DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme B. X est rejetée.